



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REGIONAL  
en date du 19/12/24  
enregistré le 20/12/24  
sous le numéro 24.289

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0251  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0251 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la SARL Solaterra au lieu-dit « La Promenade » à Saint-Aubin (36), reçue complète le 9 octobre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 13 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc au lieu-dit « La Promenade » à Saint-Aubin (36) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend, sur une emprise totale de 1,51 ha, la pose d'une clôture, l'aménagement de pistes périphériques de 5 m de largeur, l'installation de panneaux photovoltaïques (occupant une surface totale de 4 672 m<sup>2</sup>), d'un poste de raccordement (de 19 m<sup>2</sup>) et d'une citerne incendie de 20 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Forêt de Choeurs-Bommiers* »,
- à environ 700 m du site Natura 2000 « *Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne* » issu de la directive « *Habitats, faune, flore* »,
- dans un secteur identifié à fortes et assez fortes probabilités de présence de zones humides,
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de « La Promenade » situé sur le territoire de la commune de Saint-Aubin ;

**CONSIDÉRANT** que la charte départementale pour le développement de projets de photovoltaïque au sol dans l'Indre préconise de privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures et sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts paysagers et naturels ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation du projet, considérée par le pétitionnaire comme « *artificialisée et dégradée* », correspond en fait à une prairie de fauche entretenue, pouvant potentiellement être rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire « *Prairies de fauche de basse altitude à Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis* » (source : CarHab) ;

**CONSIDÉRANT** que la Sanguisorbe officinale, espèce protégée au niveau régional, a été recensée récemment (après 2000) par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien dans une maille de 5 km qui englobe l'emprise du projet ; qu'elle est également mentionnée présente dans la Znieff « *Forêt de Choeurs-Bommiers* », limitrophe du projet ; que d'autres espèces protégées typiques de ce milieu (Céranthe à feuille de peucedan ou Orchys à fleur lâche) pourraient aussi être présentes localement ;

**CONSIDÉRANT** que le maître d'ouvrage n'a pas fait procéder :

- à un inventaire de la faune et de la flore sur la parcelle concernée et à ses abords sur une durée adaptée permettant de couvrir les cycles biologiques et floristiques,
- à une étude de délimitation de zones humides sur la base des critères de la végétation et des sols ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait, que les incidences du projet sur les espèces et les milieux naturels (notamment les modifications des habitats présents) durant les travaux (préparation et aménagement du site) et la phase d'exploitation (entretien de l'emprise, etc.) ne sont pas évaluées ; que la suffisance des mesures d'évitement et de réduction proposées n'est pas démontrée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier évoque la mise en œuvre d'une démarche de maîtrise des risques de la pollution des eaux et des sols, sans plus de détails sur les mesures prévues par le maître d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain du projet jouxte deux massifs forestiers, ce qui implique à la fois la vulnérabilité du projet au risque de feu de forêt et de végétation mais aussi l'augmentation du niveau de risque d'incendie pour les massifs ; que la suffisance des dispositions prévues par le maître d'ouvrage à cet égard n'est pas démontrée ;

**CONSIDÉRANT** au vu des éléments précédents, que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Promenade », porté par la SARL Solaterra sur la commune de Saint-Aubin (36) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 13 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par la SARL Solaterra au lieu-dit « La Promenade » à Saint-Aubin (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la SARL Solaterra au lieu-dit « La Promenade » à Saint-Aubin (36) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 DEC. 2024

La Préfète  
Sophie BROCAS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
2, cours Bugeaud  
CS40410  
87000 LIMOGES

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

